



**PROCÈS-VERBAL**  
**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023**  
**À PÉLUSSIN**  
**Début de la séance à 18h00**

■ Nombre de membres en exercice	:	35
■ Quorum	:	18
■ Nombre de membres présents	:	25
■ Nombre de votants	:	30 de la délibération 2023-09-01 à la délibération N°2023-09-32,
■ Nombre de votants	:	29 pour la délibération 2023-09-33,
■ Nombre de votants	:	30 pour la délibération 2023-09-34.
■ Nombre de membres excusés	:	07
■ Nombre de membres absents	:	03
■ Date de la convocation	:	21 septembre 2023

**DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :**

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, M. Jean-Baptiste PERRET ( <i>Pouvoir de Yannick JARDIN</i> ), Mme Brigitte BARBIER ( <i>Pouvoir de Mme Nathalie BÉAL</i> ) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, Mme Marcelle CHARBONNIER, M. Laurent CHAIZE -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL ( <i>Pouvoir de M. Thomas PUTMAN</i> ) -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX, Mme Franceline COMAS, M. Stéphane TARIN, Mme Agnès VORON ( <i>Pouvoir de Mme Martine JAROUSSE</i> ) -
ROISEY :	M. Éric FAUSSURIER -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT ( <i>Pouvoir de Mme Béatrice RICHARD</i> ), M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON.

**DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :**

CHAVANAY :

M. Yannick JARDIN (*Pouvoir à M. Jean-Baptiste PERRET*),  
Mme Nathalie BÉAL (*Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER*) -

CHUYER :

Mme Béatrice RICHARD (*Pouvoir à M. Serge RAULT*) -

MALLEVAL :

M. Thomas PUTMAN (*Pouvoir à Mme Christelle MARCHAL*) -

PÉLUSSIN :

Mme Martine JAROUSSE (*Pouvoir à Mme Agnès VORON*) -

ROISEY :

M. Philippe ARIÈS,

VÉRIN :

M. Cyrille GOEHRY.

**DÉLÉGUÉS ABSENTS :**

CHUYER :

Mme Gisèle BONNAY -

PÉLUSSIN :

M. Jean-François CHANAL, Mme Corinne ALLIOD KOERTGE.

M. Serge RAULT accueille les délégués en leur souhaitant la bienvenue.

Secrétaire de séance : En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Mme Valérie PEYSSELON est nommée secrétaire de séance.

### **PROCÈS-VERBAL :**

M. Serge RAULT soumet pour approbation le procès-verbal du dernier conseil communautaire qui s'est tenu le jeudi 22 juin 2023, à la mairie de Saint-Appolinard.

Le conseil communautaire, unanime, approuve, le procès-verbal du dernier conseil communautaire.

### **Délibération n°2023-09-01 : Administration générale - Statuts de la CCPR : modification**

M. Serge RAULT rappelle que le bureau de l'association « Le CHAPI » a informé la CCPR de sa volonté de cesser ses fonctions au 31 décembre 2023.

Lors d'une précédente réunion, le conseil communautaire s'est exprimé pour reprendre l'activité de l'association au sein de la maison des services.

Afin de le permettre, il convient de modifier les statuts de la CCPR. Ainsi, il est proposé d'intégrer aux compétences facultatives :

#### **13.10 Actions sociales**

- **La gestion d'un lieu d'écoute et de guidance parentale pour les enfants, les adolescents, les familles du Pilat Rhodanien (ex le CHAPI) est reconnue d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera transféré à la CCPR à cette même date.**

La procédure à venir est précisée à l'article L5211-17

- Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.
- Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la modification des statuts de la CCPR,
- De permettre l'intégration suivante dans les compétences facultatives : « La gestion d'un lieu d'écoute et de guidance parentale pour les enfants, les adolescents, les familles du Pilat Rhodanien (ex le CHAPI) est reconnu d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera transféré à la CCPR à cette même date »,
- De charger M. le Président de notifier aux communes la procédure de modification des statuts.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la modification des statuts de la CCPR,
- Permet l'intégration suivante dans les compétences facultatives : « La gestion d'un lieu d'écoute et de guidance parentale pour les enfants, les adolescents, les familles du Pilat Rhodanien (ex le CHAPI) est reconnu d'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et sera transféré à la CCPR à cette même date »,
- Charge M. le Président de notifier aux communes la procédure de modification des statuts.

M. Jacques BERLIOZ continue en disant que se posera la question des excédents de l'association.

M. Farid CHERIET répond que des échanges ont lieu actuellement avec la Trésorerie, suite à une demande de l'association.

### **Délibération n°2023-09-02 : Administration générale - Convention pour l'implantation d'équipements techniques sur un ouvrage intercommunal**

M. Serge RAULT informe que la commune de Pélussin souhaite installer un réseau d'objets connectés sur sa commune.

Pour cela, elle a identifié la station de traitement du Truchet, comme pouvant accueillir une antenne relais. Ainsi, il convient de signer une convention avec le SIEL42 pour permettre cette installation.

Tous les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en place de l'équipement seront à la charge du SIEL42. La convention est prévue pour une durée de neuf ans. Cette convention ne fait l'objet d'aucune redevance.

#### **Il est proposé au conseil communautaire :**

- D'approuver la convention pour l'implantation d'équipements techniques sur un ouvrage intercommunal avec le SIEL42,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention pour l'implantation d'équipements techniques sur un ouvrage intercommunal avec le SIEL42,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

### **Délibération n°2023-09-03 : Administration générale - Désignation d'un référent déontologique pour les élus – CDG42**

M. Serge RAULT informe que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Le CDG42 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences : Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO.

Le CDG42 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

#### **Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner en qualité de référent déontologue des élus, Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO, retenue par le CDG42 de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences,
- D'approuver la convention proposée par le CDG42 qui fixe les modalités de la saisine et de l'examen, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et les modalités de rémunération,
- D'autoriser M. le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Désigne en qualité de référent déontologue des élus, Mme Élise UNTERMAIER-KERLEO, retenue par le CDG42 de la Fonction Publique Territoriale de la Loire en raison de son expérience et de ses compétences,
- Approuve la convention proposée par le CDG42 qui fixe les modalités de la saisine et de l'examen, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à disposition et les modalités de rémunération,
- Autorise M. le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

## Délibération n°2023-09-04 : Administration générale – Ressources Humaines : Créations de postes

M. Serge RAULT informe qu'il est proposé plusieurs créations de postes :

- Suite au départ du technicien Eau, le service environnement a été réorganisé. Ainsi, un CDD d'un an pour accroissement d'activités (jusqu'au 21 juin 2024) a été contracté pour un poste d'assistante administrative à temps complet. Cet emploi étant permanent, il convient de créer le poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. La nature du contrat de l'agent reste inchangée,
- Le nouveau médiateur - agent technique du cinéma a été recruté courant 2023. Ce poste de 28h/par semaine est actuellement créé sur la base d'un accroissement d'activités. Cet emploi étant permanent, il convient de créer le poste d'adjoint d'animation à temps non-complet de 28h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. La nature du contrat de l'agent reste inchangée,
- Pour assurer l'entretien du centre culturel, deux agents se relayent en semaine et weekend. L'agent qui assure la mission le weekend est en contrat depuis dix-huit mois. Il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique non complet pour 3h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. L'agent verra son contrat modifié en CDI,
- Lors de la mise en disponibilité de la responsable de la maison des services, une nouvelle organisation a été trouvée. L'agent n'a pas été remplacé poste pour poste. Le remplacement de 28h/par semaine est actuellement créé sur la base d'un accroissement d'activités. Il convient de créer le poste d'adjoint administratif à temps non complet 28h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Il est précisé que l'agent est en CDD d'un an renouvelable, jusqu'aux trois ans de disponibilités de l'agent,
- Dans le cadre de la reprise des activités du CHAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient de reprendre le personnel : deux psychologues et une secrétaire médicale. Les contrats des agents seront repris à l'identique, soit des CDI. Ainsi, il convient de créer deux postes de psychologues hors classe à 7/35 heures et un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe 8/35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Un agent a été nommé sur la liste d'aptitude en promotion interne au grade de technicien territorial. Il est proposé de créer un poste de technicien à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et de supprimer le poste d'agent de maîtrise principal dès validation du CDG42.

### Il est proposé au conseil communautaire :

- De créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- De créer le poste d'adjoint d'animation à temps non-complet de 28h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- De créer un poste d'adjoint technique à temps non complet pour 3h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- De créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet 28h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- De créer deux postes de psychologues hors classe à 7/35 heures et un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe 8/35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- De créer un poste de technicien à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et de supprimer le poste d'agent de maîtrise principal à temps complet dès validation du CDG42.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Crée un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- Crée le poste d'adjoint d'animation à temps non-complet de 28h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- Crée un poste d'adjoint technique à temps non complet pour 3h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- Crée un poste d'adjoint administratif à temps non complet 28h/semaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- Crée deux postes de psychologues hors classe à 7/35 heures et un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe 8/35 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Crée un poste de technicien à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et supprime le poste d'agent de maîtrise principal à temps complet dès validation du CDG42.

## **Délibération n°2023-09-05 : Administration générale – Ressources Humaines : Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire du CDG42**

M. Serge RAULT informe que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Il s'agit d'un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Cette médiation est assurée par le CDG42 en application de l'article 25-2 de la loi n°84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre de certaines décisions administratives. Par conséquent, devront obligatoirement être précédés d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives ci-dessous :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné point 2 ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Le CDG42 propose, aux collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, d'adhérer par voie de convention à la procédure de Médiation Préalable Obligatoire (*M.P.O.*). En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

### **Il est proposé au conseil communautaire :**

- D'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- D'approuver les conditions d'adhésion suivantes :
  - La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG42. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée,
  - Les conditions d'adhésion sont fixées dans les conditions suivantes :
    - Forfait médiation : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation,

- Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée,
- Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.
- D'approuver la convention à conclure avec le CDG42, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- D'autoriser M. le Président à signer cette convention et tous les documents y afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adhère à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés.
- Approuve les conditions d'adhésion suivantes :
  - La convention constitue un engagement de la collectivité à accepter l'ensemble des conditions définies par le Conseil d'Administration du CDG42. Le processus de la médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre de l'article L. 213-12 du code de justice administrative qui prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée,
  - Les conditions d'adhésion sont fixées dans les conditions suivantes :
    - Forfait médiation : 400 euros. Ces frais incluent l'examen de la recevabilité de la demande, la désignation des médiateurs en charge de la médiation, les prises de contact avec les parties à la médiation et les démarches en vue de l'obtention de l'accord des parties pour s'engager dans un processus de médiation,
    - Les frais de traitement de dossier seront inclus dans le forfait médiation en cas de médiation engagée,
    - Une médiation dure en moyenne 8 heures. Au-delà de 8 heures de médiation, un supplément de 50 euros par heure supplémentaire sera appliqué.
- Approuve la convention à conclure avec le CDG42, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter de la date prévue dans la convention, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux,
- Autorise M. le Président à signer cette convention et tous les documents y afférents.

#### - **Autorisation de recruter des Contrats à Durée Déterminée**

M. Serge RAULT explique que pour faire suite à différents échanges avec la trésorerie générale, il convient que les contrats de remplacements et de saisonniers soient faire l'objet de délibérations spécifiques.

#### **Délibération n°2023-09-06 : Administration générale – Ressources Humaines : Autorisation d'avoir recours à des contrats à durée déterminée pour un accroissement temporaire d'activité**

M. Serge RAULT rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de la continuité de ses services, la CCPR souhaite créer des emplois non permanents à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un mois et au maximum de douze mois sur une même période de dix-huit mois consécutifs, renouvellements inclus.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade correspondant au cadre d'emplois.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De créer les emplois non permanents suivants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Temps de travail
Administrative	Attaché territorial	A	Temps complet
Administrative	Rédacteur territorial	B	Temps complet
Administrative	Adjoint administratif territorial	C	Temps complet
Animation	Adjoint d'animation territorial	C	Temps complet
Technique	Ingénieur territorial	A	Temps complet
Technique	Technicien territorial	B	Temps complet
Technique	Adjoint technique territorial	C	Temps complet
Sociale	Assistant socio-éducatif territorial	A	Temps complet
Sportive	Conseiller des APS territorial	A	Temps complet
Sportive	Educateur des APS territorial	B	Temps complet
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine territorial	A	Temps complet
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine territorial	B	Temps complet
Culturelle	Adjoint du patrimoine territorial	C	Temps complet
Médico-sociale	Psychologue territorial	A	Temps non -complet 7/35h

- D'autoriser M. le Président à recruter les agents contractuels visés ci-dessus suite à un accroissement temporaire d'activités,
- D'acter que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire des cadres d'emploi et grades visés ci-dessus,
- D'acter que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la CCPR.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Crée les emplois non permanents suivants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Temps de travail
Administrative	Attaché territorial	A	Temps complet
Administrative	Rédacteur territorial	B	Temps complet
Administrative	Adjoint administratif territorial	C	Temps complet
Animation	Adjoint d'animation territorial	C	Temps complet
Technique	Ingénieur territorial	A	Temps complet
Technique	Technicien territorial	B	Temps complet
Technique	Adjoint technique territorial	C	Temps complet
Sociale	Assistant socio-éducatif territorial	A	Temps complet
Sportive	Conseiller des APS territorial	A	Temps complet
Sportive	Educateur des APS territorial	B	Temps complet
Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine territorial	A	Temps complet
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine territorial	B	Temps complet
Culturelle	Adjoint du patrimoine territorial	C	Temps complet
Médico-sociale	Psychologue territorial	A	Temps non -complet 7/35h

- Autorise M. le Président à recruter les agents contractuels visés ci-dessus suite à un accroissement temporaire d'activités,
- Acte que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire des cadres d'emploi et grades visés ci-dessus,
- Acte que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la CCPR.

**Délibération n°2023-09-07 : Administration générale – Ressources Humaines : Autorisation d'avoir recours à des contrats à durée déterminée pour un accroissement saisonnier d'activité**

M. Serge RAULT rappelle que L'article L. 332-23 2 du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il est nécessaire de prévoir l'encadrement des activités nautiques, l'accueil et l'entretien des équipements sur la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité. Il est rappelé que la base de loisirs est un Service Public Industriel et Commercial assuré en régie directe. Le personnel a un statut de droit privé et sous couvert de la convention nationale du sport. Ainsi, les emplois ne correspondent pas à un cadre d'emploi, conformément au code de la fonction publique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé de créer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 des emplois non permanents à temps complet.

Cette délibération sera à prendre chaque année.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De créer les emplois non permanents suivants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :
  - Accueil BDL = 10 personnes sur la saison à temps complet,
  - Contrat Entretien BDL = 10 personnes sur la saison à temps complet,
  - Contrat guide EEV = 30 personnes sur la saison à temps complet,
  - Contrat responsable Camping = 2 personnes sur la saison à temps complet,
  - Contrat Technicien BDL = 5 personnes sur la saison à temps complet.
- D'autoriser M. le Président à recruter les agents contractuels visés ci-dessus pour une durée de six mois sur une période de douze mois suite à un accroissement saisonnier d'activité,
- D'acter que la rémunération sera fixée en référence à la convention collective nationale du sport en vigueur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- D'acter que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la base de loisirs pour 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Crée les emplois non permanents suivants à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 :
  - Accueil BDL = 10 personnes sur la saison à temps complet,
  - Contrat Entretien BDL = 10 personnes sur la saison à temps complet,
  - Contrat guide EEV = 30 personnes sur la saison à temps complet,
  - Contrat responsable Camping = 2 personnes sur la saison à temps complet,
  - Contrat Technicien BDL = 5 personnes sur la saison à temps complet.
- Autorise M. le Président à recruter les agents contractuels visés ci-dessus pour une durée de six mois sur une période de douze mois suite à un accroissement saisonnier d'activité,
- Autorise la rémunération fixée en référence à la convention collective nationale du sport en vigueur à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- Acte que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la base de loisirs pour 2023.

**Délibération n°2023-09-08 : Administration générale - – Ressources Humaines : Autorisation d'avoir recours à des contrats à durée déterminée pour le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un contractuel**

M. Serge RAULT explique que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum six mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congé annuels, congé pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congé maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- Les compétences,
- Les aptitudes,
- Les qualifications et l'expérience professionnelles,
- Le potentiel du candidat,
- Et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser M. le Président à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,
- D'autoriser M. le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets de la CCPR.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise M. le Président à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n°2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles,
- Autorise M. le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements,
- Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets de la CCPR.

### **Délibération n°2023-09-09 : Administration générale - Ressources Humaines : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

M. Serge RAULT rappelle que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 heures x 80 % = 20 heures maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C.

Les agents de Catégorie A peuvent bénéficier uniquement du repos compensateur pour les heures supplémentaires réalisées.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) +\ indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Emploi	Missions impliquant notamment la réalisation des heures supplémentaires
<b>Administrative</b>	Rédacteur territorial	B	Chargé de mission,	Sujétions de services/ modification et accroissement d'horaires/ continuité de service public / travaux urgents/ sous-effectif/ intervention non programmées ou évènements divers en dehors des cycles de travail tels que élections, spectacles, manifestations sportives ou culturelles, commémorations, inaugurations, intervention lors d'astreinte, évènements climatiques ou autres
<b>Technique</b>	Technicien territorial	B	Chargé de mission,	
<b>Sportive</b>	Educateur des APS territorial	B	Chargé de mission	
<b>Culturelle</b>	Assistant de conservation du patrimoine territorial	B	Chargé de mission	
<b>Administrative</b>	Adjoint administratif territorial	C	Assistant administratif, agent d'accueil,	
<b>Animation</b>	Adjoint d'animation territorial	C	Assistant administratif, agent d'accueil,	
<b>Technique</b>	Adjoint technique territorial	C	Agent d'entretien, agent technique	
<b>Culturelle</b>	Adjoint du patrimoine territorial	C	Assistant administratif, agent d'accueil,	

- D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois,
- D'acter que les agents relevant de la catégorie A qui réalisent des heures supplémentaires peuvent bénéficier en compensation uniquement de repos compensateur
- D'acter que pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés,

- D'acter que pour les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent,
- D'acter que les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés pourront faire l'objet d'une délibération distincte.
- D'accepter en raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, que les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.
- D'accepter de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,

- D'acter que la réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un état récapitulatif,
- D'acter que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle,
- D'acter que l'attribution de cette indemnité à chaque agent, fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale,
- D'acter que la compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service,
- D'acter que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- D'acter que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la CCPR.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Instaure les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie	Emploi	Missions impliquant notamment la réalisation des heures supplémentaires
<b>Administrative</b>	Rédacteur territorial	B	Chargé de mission,	Sujétions de services/ modification et accroissement d'horaires/ continuité de service public / travaux urgents/ sous-effectif/ intervention non programmées ou évènements divers en dehors des cycles de travail tels que élections, spectacles, manifestations sportives ou culturelles, commémorations, inaugurations, intervention lors d'astreinte, évènements climatiques ou autres
<b>Technique</b>	Technicien territorial	B	Chargé de mission,	
<b>Sportive</b>	Educateur des APS territorial	B	Chargé de mission	
<b>Culturelle</b>	Assistant de conservation du patrimoine territorial	B	Chargé de mission	
<b>Administrative</b>	Adjoint administratif territorial	C	Assistant administratif, agent d'accueil,	
<b>Animation</b>	Adjoint d'animation territorial	C	Assistant administratif, agent d'accueil,	
<b>Technique</b>	Adjoint technique territorial	C	Agent d'entretien, agent technique	
<b>Culturelle</b>	Adjoint du patrimoine territorial	C	Assistant administratif, agent d'accueil,	

- Octroie le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois,
- Acte que les agents relevant de la catégorie A qui réalisent des heures supplémentaires peuvent bénéficier en compensation uniquement de repos compensateur
- Acte que pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés,
- Acte que pour les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent,
- Acte que les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés pourront faire l'objet d'une délibération distincte.

- Accepte en raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, que les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.
- Accepte de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- Acte que la réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un état récapitulatif,
- Acte que le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle,
- Acte que l'attribution de cette indemnité à chaque agent, fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale,
- Acte que la compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service,
- Acte que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- Acte que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de la CCPR.

### **Délibération n°2023-09-10 : Administration générale - Ressources Humaines : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux complémentaires**

M. Serge RAULT informe que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent effectuer des heures de service au-delà de la durée fixée pour leur emploi.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine, dénommées heures complémentaires, sont rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

La rémunération d'une heure complémentaire est alors déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures de travail effectuées au-delà de ce seuil de 35 heures sont dénommées heures supplémentaires et font l'objet d'une indemnisation sur la base de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou à défaut d'un repos compensateur.

Enfin, il est rappelé que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place au sein des services de la CCPR

#### **Il est proposé au conseil communautaire :**

- D'instituer pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents (ou le cas échéant « et non permanents » comme les accroissements temporaires) à temps non complet, l'indemnité horaire pour travaux complémentaire,
- Que lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, il sera fait application de la délibération relative à l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets de la CCPR.



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Institue pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents (ou le cas échéant « et non permanents » comme les accroissements temporaires) à temps non complet, l'indemnité horaire pour travaux complémentaire,
- Acte que lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, il sera fait application de la délibération relative à l'instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),
- Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets de la CCPR.

### **Délibération n°2023-09-11 : Administration générale - Ressources Humaines : Convention de délégation assurance statutaire – CDG42**

M. Serge RAULT rappelle que par délibération du 30 mars dernier, la CCPR a souscrit à la proposition du CDG42 de lancer une consultation concernant un contrat d'assurance garantissant contre certains des risques financiers découlant des régimes statutaires (congs et décès). Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Le CDG a attribué la consultation à CNP et Releyns le marché d'assurance pour les collectivités ayant au plus 30 agents affiliés à la CNRACL. C'est le cas de la CCPR.

#### Régime du contrat

- Contrat géré en capitalisation, les arrêts survenant pendant le contrat sont garantis jusqu'à leur terme,
- Revalorisation des Indemnités Journalières pendant la durée du contrat,
- Revalorisation des Indemnités Journalières après la résiliation ou le terme du contrat,
- Indemnisation des rechutes après terme ou résiliation (sinistre ayant pris naissance pendant la période de validité du contrat),
- Versement des Indemnités Journalières jusqu'à la retraite.

#### Respect du statut

- Indemnisation des frais médicaux à titre viager.

#### Prise d'effet immédiate des garanties

- Pas de délai de carence (ou période d'attente) en maternité si le risque était assuré précédemment,
- Pas de délai de carence (ou période d'attente) pour le risque décès, y compris pour les agents en arrêt à la date d'effet du contrat.

#### Gestion

- Interlocuteur dédié,
- Interface internet de déclaration et de suivi des arrêts,
- Information systématique par le gestionnaire des pièces de dossier manquantes,
- Déclaration des arrêts et transmission des pièces : 90 jours,
- Tiers payant y compris après résiliation,
- Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés (à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire),
- Prise en charge des demandes d'expertise.

#### Prestations annexes

- Prestations liées au maintien dans l'emploi et la réinsertion professionnelle, sur demande des collectivités,
- Prestations liées au soutien psychologique, sur demande des collectivités,
- Prestations liées à la prévention des risques, sur demande des collectivités.

Le contrat répond aux obligations statutaires des collectivités pour les risques assurés. Information importante dans le contexte actuel, l'assureur propose un maintien du taux pendant trois ans assortis d'une renonciation à résiliation.

## Conditions tarifaires

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL.

Risques assurés :

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption/paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable,
- Temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

<b>Tous les risques (Indemnités journalières indemnisées à 90%)</b>	avec une franchise de <b>10 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire *	<b>Taux de 7,79 %</b>
	avec une franchise de <b>15 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire *	<b>Taux de 7,54 %</b>
	avec une franchise de <b>30 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire *	<b>Taux de 6,26 %</b>
	avec une franchise de <b>30 jours</b> sur l'ensemble des garanties	<b>Taux de 5,35 %</b>

\*Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents affiliés IRCANTEC

Risques assurés :

- Congé pour invalidité imputable au service grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire.

<b>Tous les risques</b>	avec une franchise de <b>15 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	<b>Taux de 1,18 %</b>
	avec une franchise de <b>30 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	<b>Taux de 0,99 %</b>

On observe un équilibre des taux au regard de ceux de l'année 2023. Les taux ont été déterminés sur la base des arrêts déclarés par les collectivités.

Ces taux n'intègrent pas la rémunération du CDG42 au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Ainsi, pour tous établissements publics ou collectivités qui décideront d'adhérer au contrat, leur contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :

- La première année du contrat : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant de l'appel à cotisation,
- Les années suivantes : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.

Il est proposé au conseil communautaire

- D'approuver la proposition suivante :  
Assureur : CNP  
Courtier : Relyens  
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024).  
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Tous les risques (Indemnités journalières indemnisées à 90 %)	Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire *	Taux de 7,54 %
---	---	----------------

#### Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Tous les risques	Avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	Taux de 1,18 %
------------------	---	----------------

- D'accepter la proposition d'assistance du CDG42 durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023). La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :
  - La première année du contrat : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant de l'appel à cotisation,
  - Les années suivantes : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.
- D'autoriser M. le Président à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant,
- De prévoir que les crédits seront imputés aux budgets de la CCPR.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la proposition suivante :  
Assureur : CNP  
Courtier : Relyens  
Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024).  
Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

#### Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Tous les risques (Indemnités journalières indemnisées à 90 %)	Avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire *	Taux de 7,54 % (contre 6.55 % en 2019)
---	---	--

#### Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Tous les risques	Avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	Taux de 1,18 % (contre 1.00 % en 2019)
------------------	---	--

- Accepte la proposition d'assistance du CDG42 durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat de manière forfaitaire, en participant aux frais de gestion ainsi créés (conformément à la délibération du CDG42 2023-03-29/07 du 29 mars 2023). La contribution annuelle portera sur la gestion et l'exécution du suivi du contrat cadre durant toute la durée de celui-ci de la manière suivante :
  - La première année du contrat : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant de l'appel à cotisation,
  - Les années suivantes : la contribution au CDG42 sera fixée à 3 % du montant des primes acquittées (provision + ajustement) en n-1.
- Autorise M. le Président à signer les certificats d'adhésion et la convention de délégation en résultant,
- Prévoit que les crédits seront imputés aux budgets de la CCPR.

#### **Délibération n°2023-09-12 : Finances - Décisions modificatives (DM)**

M. Jacques BERLIOZ explique qu'il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2023.

#### **DM n°1 Assainissement non collectif**

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Reversement des aides de l'agence de l'eau aux particuliers pour rénovation de leur installation

DM 1 Assainissement non collectif

Section	Chapitre	Compte	Libellé	BP 2023	DM 1	Total Budget 2023
FD	67	678	Autres charges exceptionnelles	9 900,00 €	3 300,00 €	13 200,00 €
FR	77	778	Autres produits exceptionnels	10 800,00 €	3 300,00 €	14 100,00 €

DM n°1 Eau

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Régularisation sur amortissement

DM 1 EAU

Section	Chapitre	Compte	Libellé	BP 2023	DM 1	Total Budget 2023
DI	041	2031	Études - opérations d'ordres	0,00 €	900,00 €	900,00 €
DI	041	21531	Travaux d'adduction d'eau - Opérations d'ordres	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
RI	041	2031	Études - opérations d'ordres	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
RI	041	21531	Travaux d'adduction d'eau - Opérations d'ordres	0,00 €	900,00 €	900,00 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les décisions modificatives visées ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les décisions modificatives visées ci-dessus.

**Délibération n°2023-09-13 : Finances - Attributions de subventions :**

M. Serge RAULT informe que le bureau communautaire propose une nouvelle session d'attributions de subventions :

	Exercice 2023
Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles lettres de la Loire – réalisation d'un film sur le monde agricole	1 000 €
Coopérative les balcons du Pilat – organisation de la foire de la pomme 2023 dont rattrapage exercice 2022 pour impression de documents	1 000 €
ADMR de Pélussin – réalisation d'un bulletin	1 000 €
AUTERVR – aide au démarrage de l'association	500 €

M. Serge RAULT précise que les élus et l'association AUTERVR restent mobilisés sur le retour des trains de voyageurs en rive droite du Rhône. Une action de mobilisation va être organisée le samedi 18/11 au matin en gare de St Pierre de Bœuf pour manifester auprès des habitants sur cette demande de réouverture.

M. Patrick METRAL continue en disant qu'avec la fermeture programmée du pont des Roches de Condrieu, il faut s'attendre à une fréquentation accrue de véhicules sur nos routes. Pour la RD 1086, le nombre évoluerait de 19 500 à 24 000 véhicules quotidiens.

M. Serge RAULT propose de passer la subvention 2023 de AUTERVR à 1 000 €, afin de cofinancer l'action de mobilisation du 18/11.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessus pour l'exercice 2023,
- De prévoir les crédits au budget général.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le versement des subventions selon la répartition visée ci-dessous pour l'exercice 2023,

	Exercice 2023
Société d'agriculture, industrie, sciences, arts et belles lettres de la Loire – réalisation d'un film sur le monde agricole	1 000 €
Coopérative les balcons du Pilat – organisation de la foire de la pomme 2023 dont rattrapage exercice 2022 pour impression de documents	1 000 €
ADMR de Pélussin – réalisation d'un bulletin	1 000 €
AUTERVR	1 000 €

- Prévoit les crédits au budget général.

**Délibération n°2023-09-14 : Finances - Reversement de la subvention MSA – Bravos de la Nuit**

M. Serge RAULT rappelle que la CCPR a obtenu une subvention de la MSA d'un montant de 6 800 €, pour l'année 2022 dans le cadre de l'appel à projet de la MSA « Grandir en milieu rural », pour le projet de territoire en lien avec les Bravos de la Nuit. La somme de 3 400 € a été versée à la CCPR.

La maison des Services coordonne le projet avec les Bravos de la Nuit, mais la totalité des dépenses est supportée par l'association.

Le budget qui a donc été déposé pour la subvention 2022 est bien celui de l'association des Bravos de la Nuit et non de la CCPR.

Suite à un rendez-vous avec la MSA, il a été convenu de reverser la subvention perçue en 2022, 3 400 € à la MSA.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'acter le remboursement de la subvention à la MSA pour le projet Bravos de la nuit,
- De prévoir les crédits au budget général de la CCPR.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Acte le remboursement de la subvention à la MSA pour le projet Bravos de la nuit,
- Prévoit les crédits au budget général de la CCPR.

**Délibération n°2023-09-15 : Finances - Admission en non-valeur et créances éteintes**

M. Jacques BERLIOZ explique que le comptable public propose d'abandonner certaines recettes des Budgets de la CCPR.

Elles correspondent à des titres émis sur l'ensemble des budgets pour un montant total de 8 058.82 €.

Le comptable a préalablement précisé qu'il n'a pas pu recouvrer les titres avec les motifs suivants :

- Combinaison infructueuse d'actes,
- NPAI et demande de renseignement négative,
- RAR inférieur aux poursuites,
- PV de carence,
- Poursuite sans effet,
- PV de perquisition et demande de renseignement négative,
- Décédé et demande de renseignement négative,
- Certificat d'irrecouvrabilité,
- Clôture pour insuffisance d'actif,
- Effacement de dettes.

La période s'étale entre 2014 et 2022.

- Admission en non-valeur, budget général pour 515,30 €,
- Admission en non-valeur, budget eau pour 6,93 €,
- Admission en non-valeur, budgets déchets ménagers pour 5 037,14 €,
- Créances éteintes, budget déchets ménagers pour 1 329,70 €,
- Admission en non-valeur, budget BDL pour 1 151,60 €,
- Admission en non-valeur, budget cinéma pour 18,15 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les admissions en non-valeur des produits irrécouvrables pour 6 729,12 €,
- De prévoir les crédits suffisants aux budgets afférents,
- D'approuver les créances éteintes des produits irrécouvrables pour 1 329,70 €,
- De prévoir les crédits suffisants aux budgets afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les admissions en non-valeur des produits irrécouvrables pour 6 729,12 €,
- Prévoit les crédits suffisants aux budgets afférents,
- Approuve les créances éteintes des produits irrécouvrables pour 1 329,70 €,
- Prévoit les crédits suffisants aux budgets afférents.

### **Délibération n°2023-09-16 : Finances - Attribution marché de prestations d'Assurances**

M. Serge RAULT explique que le marché de prestations d'assurance arrive à échéance le 31 décembre 2023. Il est alloti en 4 lots. La société SMACL ASSURANCES est l'attributaire actuel pour les 4 lots.

La consultation pour le renouvellement a été lancée pour une durée ferme de 4 ans, par procédure adaptée ouverte à la négociation éventuelle. La CCPR est accompagnée par le cabinet ARIMA Consultant, en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour le marché en cours, le montant total des primes annuelles est de 25 800 €.

Le marché a été relancé à l'identique :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes,
- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes,
- Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

La date limite de remise des offres était fixée au 7 juillet 2023.

Offres réceptionnées :

Lot 1 : 2 offres

- GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE,
- SMACL ASSURANCES.

Lot 2 : zéro offre

Lot 3 : 1 offre

- GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE.

Lot 4 : 2 offres

- GROUPEMENT ASSURANCES PILLIOT / MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA,
- GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE.

Le lot 2 a été déclaré sans suite pour cause d'infructuosité au motif d'absence d'offre remise dans les délais.

En application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique, et sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées, l'acheteur peut avoir recours à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Pour les trois lots qui ont fait l'objet d'une offre, il est à noter une baisse assez nette de la prime annuelle du lot 1 - Dommages aux biens, alors que les autres primes sont sensiblement identiques :

	Nouvelle prime (annuelle)	Prime actuelle (annuelle)
Lot 1 : dommages aux biens	10 366.68 € Solution de base	15 646.00 €
Lot 3 : Flotte auto	4 050.52 €	4 614.00 €
Lot 4 : Protection fonctionnelle	500 €	450 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'attribuer les lots de la consultation ainsi :
  - Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes / Attributaire : SMACL ASSURANCES – solution de base / Montant de la prime annuelle : 10 366.68 €,
  - Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes / Attributaire : GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE / Montant : 4 050.52 €,
  - Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus / Attributaire : GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE / Montant : 500.00 €,
- D'autoriser M. le Président à signer les marchés ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision,
- De prendre acte que le lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes est infructueux,
- D'autoriser M. le Président à relancer le lot 2 en procédure gré à gré (sans mise en concurrence, ni publicité préalable),
- D'attribuer le lot 2 et de signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue les lots de la consultation ainsi :
  - Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes / Attributaire : SMACL ASSURANCES – solution de base / Montant de la prime annuelle : 10 366.68 €,
  - Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes / Attributaire : GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE / Montant : 4 050.52 €,
  - Lot 4 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus / Attributaire : GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE / Montant : 500.00 €,
- Autorise M. le Président à signer les marchés ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision,
- Prend acte que le lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes est infructueux,
- Autorise M. le Président à relancer le lot 2 en procédure gré à gré (sans mise en concurrence, ni publicité préalable),
- Attribue le lot 2 et de signer les documents afférents.

### **Délibération n°2023-09-17 : Culture - Réseau des bibliothèques : Convention de partenariat et d'objectifs – lecture publique réseau – type 2**

M. Jacques BERLIOZ informe que le Département de la Loire met en œuvre une politique de lecture publique visant le développement social et culturel de la population et l'accès de tous les Ligériens aux services d'une bibliothèque.

La Direction Départementale du Livre et du Multimédia (DDLMM), service du Département de la Loire, assure au sein du territoire, une mission d'accompagnement et d'aménagement culturel par son appui aux bibliothèques ligériennes, contribuant à la qualité de vie des habitants, à la réduction des inégalités d'accès aux ressources, au dynamisme de la vie locale dans ses composantes éducatives, sociales et culturelles.

Au-delà de la diffusion d'outils culturels (Livres, CD, partitions, DVD, ressources numériques, etc.), la DDLMM met en œuvre la politique de lecture publique du Département, en s'appuyant sur des diagnostics territoriaux de lecture publique, à l'échelle des EPCI, véritables outils de prise de décisions.

La gratuité de l'accès aux services des bibliothèques, notamment du prêt des documents, est une préconisation forte du Département.

Dans son nouveau Schéma de Lecture Publique (SLP) 2021-2027, le Département réaffirme la portée culturelle, sociale et pédagogique des bibliothèques publiques.

L'orientation 3 du SLP « la bibliothèque locale : un outil de développement territorial » et notamment son objectif premier prévoit de renforcer la mise en réseau des bibliothèques et de faire évoluer les partenariats du Département avec les bibliothèques du territoire. Le SLP s'appuie notamment sur un partenariat encadré par des conventions.

Les engagements de la CCPR :

- Disposer d'un budget de 2 € minimum par habitant pour constituer, renouveler et maintenir un fonds documentaire de qualité. Cet objectif peut être atteint à l'échelle du territoire (communes + EPCI),
- Chaque année, la CCPR et ses communes devront organiser au minimum un évènement culturel adapté au sein du réseau des bibliothèques,
- Pour établir une programmation culturelle de qualité, le budget dédié doit être suffisant. Le budget préconisé est de 0,5 €/hab. Cet objectif peut être atteint à l'échelle du territoire (communes + EPCI),
- Former ses salariés et bénévoles aussi souvent que nécessaire,
- Proposer l'accès gratuit à la bibliothèque, aux animations et actions culturelles.

L'offre du Département comprend :

- La mise à disposition du fonds documentaire et des conseils des médiathécaires départementaux, avec notamment les accueils sur place,
- La mise à disposition de l'ensemble des outils de médiation et animation, ainsi que la documentation associée selon la disponibilité et la répartition équitable sur le territoire,
- Le Département s'engage à proposer, à travers son plan de formation annuel, des formations initiales et thématiques gratuites et adaptées à l'actualité territoriale des bibliothèques ligériennes,
- D'assurer un rôle de conseiller technique et culturel. À ce titre, il accompagne le partenaire dans le développement de son réseau, de ses bibliothèques et de son offre de service auprès de la population,
- D'assurer une communication actualisée à travers son portail documentaire [www.loire-mediatheune.fr](http://www.loire-mediatheune.fr) (catalogue, veille documentaire, outils professionnels, actualités des bibliothèques et du réseau, gestion des fonds déposés, etc.).

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin du Schéma de Lecture Publique, soit le 31 décembre 2027.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de partenariat et d'objectifs – lecture publique réseau – type 2
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat et d'objectifs – lecture publique réseau – type 2
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

### **Délibération n°2023-09-18 : Environnement - Qualité de l'air : Adhésion pour 2024 à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes**

M. Serge RAULT informe qu'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est l'expert de référence sur l'air en région Auvergne-Rhône-Alpes. Organisme d'intérêt général, il réunit l'ensemble des acteurs régionaux engagés dans la surveillance, la communication sur l'air et la mise en œuvre d'actions conduisant à son amélioration.

Au service des territoires pour une amélioration durable de la qualité de l'air, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes gère un observatoire environnemental relatif à l'air et à la pollution atmosphérique.

Fort de ses 40 années d'expertise technique et scientifique, ATMO bénéficie :



- D'un ancrage territorial fort basé sur l'animation d'une communauté d'acteurs,
- D'un lieu de concertation, de partage de données et de transmission des connaissances,
- D'un rôle de sensibilisation et d'information, une volonté d'innovation technologique et sociétale.

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est agréé par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air dans la région.

ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est membre de la fédération ATMO France.

Adhérer à cet organisme permettrait à la CCPR et ses communes de bénéficier de données sur la qualité de l'air, de communiquer auprès du grand public, de pouvoir bénéficier de leurs actions.

Le conseil demande quelles seront les actions possibles une fois adhérent.

M. Serge RAULT répond que l'intérêt d'une adhésion est de pouvoir être parfaitement informé de la qualité de l'air et de pouvoir transmettre cette information à nos habitants. Il peut être également envisagé de demander l'installation pour une durée limitée d'un capteur sur nos territoires, car actuellement les données sont extrapolées selon les capteurs situés sur Salaise sur Sanne ou St Etienne. L'intérêt est aussi de s'inscrire dans le réseau.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adhérer à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes à compter de l'année 2024,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adhère à ATMO Auvergne-Rhône-Alpes à compter de l'année 2024,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

### **Délibération n°2023-09-19 : Environnement - Déchets : Déchèterie : modification du règlement intérieur**

M. Serge RAULT rappelle que la déchèterie à Pélussin a évolué dans son fonctionnement depuis la mise en vigueur de son règlement intérieur approuvé en conseil communautaire le 07 février 2007.

Il est proposé une nouvelle rédaction qui intègre :

- Les dispositions générales,
- Les conditions d'accès à la déchèterie,
- Les déchets admis,
- Les déchets interdits,
- La limitation des apports en quantité,
- La tarification et les modalités de paiement,
- Les agents de déchèterie,
- Les usagers de la déchèterie,
- La sécurité et la prévention des risques,
- Les responsabilités et les sanctions en cas de non-respect du règlement.

Cette nouvelle rédaction intègre le nouveau fonctionnement de la déchèterie.

Le conseil communautaire souhaite qu'une communication spécifique soit mise en place afin de faire connaître au plus grand nombre ce nouveau règlement.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur de la déchèterie à Pélussin,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le nouveau règlement intérieur de la déchèterie à Pélussin,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

## **Délibération n°2023-09-20 : Environnement - Avenant n°1 : contrat type de reprise Option filière Verre : barème F**

M. Serge RAULT explique que dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière Verre entre CSVMF et CITEO/Adelphe, il est proposé un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre de la CCPR. Un contrat de reprise a été signé le 03 janvier 2018, et il est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

À la suite de deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications.

Depuis CITEO/Adelphe s'est par ailleurs engagé auprès de l'État à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé avec la CCPR en application de l'arrêté précité jusqu'au 31 décembre 2023.

Aussi, l'avenant précise :

- La composition du prix de reprise :
- Les modalités de calcul du prix de la base annuelle,
- Les modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté,
- La révision des conditions applicables au prix de reprise.

En septembre 2023, le prix de reprise est de 29 € TTC.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°1 au contrat type de reprise Option filière Verre -barème F,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 au contrat type de reprise Option filière Verre -barème F,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

## **Délibération n°2023-09-21 : Environnement - Convention avec un tiers pour la collecte des Points d'Apport Volontaire (PAV)**

M. Serge RAULT rappelle que la CCPR exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers. Dans le cadre de l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collecte et le traitement de certains déchets produits par les professionnels sont également pris en charge, dans la mesure où ils peuvent être qualifiés de déchets assimilés.

L'ensemble du service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la Redevance Incitative, instaurée depuis 2014.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets produits sur le camping Bel époque à Pélussin et pris en charge par le service public de gestion des déchets. Cette convention traite en particulier des ordures ménagères recyclables.

Pendant toute la durée de la présente convention, la CCPR s'engage à :

- Fournir des colonnes de tri sélectif conformes à la réglementation en vigueur,
- Assurer la collecte des déchets, par l'intermédiaire de ses prestataires de collecte. Les colonnes de tri à collecter seront disposées en dehors de l'enceinte du camping,
- Assurer le traitement de ces déchets en vue de leur valorisation.

Pendant toute la durée de la présente convention, le camping s'engage à :

- Présenter à la collecte uniquement les déchets conditionnés dans leur colonne de tri dédiée,
- Respecter les consignes de collecte,
- Mettre en place les colonnes de tri vides sur l'emplacement dédié à l'intérieur du camping,
- S'assurer de la sécurité pour les usagers afin qu'ils puissent utiliser sans danger aux colonnes de tri,

- Transporter les colonnes de tri pleines, sur la plateforme extérieure du camping, en vue de leur collecte,
- Prévenir le service Environnement de la CCPR pour demander la collecte des colonnes de tri, 72 heures avant la date souhaitée,
- Manipuler les colonnes de tri avec la plus grande précaution,
- Prendre en charge les frais de remplacement des colonnes de tri en cas de dommages constatés sur le mobilier, suite à un incident de manipulation lors du transfert entre le site de dépôt à l'intérieur du camping et le site de collecte à l'extérieur,
- Prendre en charge le nettoyage du site en cas de déversement lors du transfert.

Cette convention est établie pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Elle est consentie à titre gratuit.

M. Jacques GERY précise que sur le camping de St Appolinard, les bornes sont accessibles au grand public, le camping ne peut être clôturé. La situation se passe plutôt bien. L'espace est entretenu par le gérant.

M. Michel DEVRIEUX précise que sur le camping Bel époque, la situation est différente. Les bornes ne seront pas accessibles au grand public. Il n'est pas possible de mettre les bornes en bordure de route, par manque de place. Le gérant du camping aura à sa charge l'entretien des espaces et le déplacement de celles-ci en limite de propriété pour la collecte (3 fois par an environ).

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention pour la collecte des PAV avec le camping Bel époque à Pélussin,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention pour la collecte des PAV avec le camping Bel époque à Pélussin,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

### **Délibération n°2023-09-22 : Environnement - Contrat de recyclage des papiers issus de la collecte sélective, sortes 1.11 et 1.02**

M. Serge RAULT explique que dans le cadre de la reprise des papiers issus de la collecte sélective, il est proposé de s'engager vers l'établissement MP Hygiène basé à Davézieux. Ainsi, ce dernier accepte de récupérer et d'acheter en sortie du centre de tri de FIRMINY (42) :

- Des journaux, revues et magazines, qualifiés de la sorte 1.11 JRM, selon la définition décrite en annexe 1 « Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643,
- Des papiers qualifiés de la sorte 1.02 gros de magasin, selon la définition décrite en annexe 1 « Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques.

Le prix fixé (hors révisions) pour la durée du contrat est :

- Pour la sorte 1.11 fixé à 110 € la tonne, base mars 2023,
- Pour la sorte 1.02 fixé à 25 € la tonne, base mars 2023.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023. Il se reconduira tacitement par période de même durée, sauf notification de résiliation anticipée adressée par l'une des parties à son cocontractant en LRAR sous respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire du contrat. La durée totale du présent contrat ne pourra pas excéder cinq ans.

L'assemblée demande qui a la charge de transporter les matériaux du centre de tri vers MP Hygiène.

*Renseignement post-réunion : le transport entre le centre de tri et MP Hygiène est à la charge de MP Hygiène, comme pour toutes les reprises matériaux en aval du centre de tri. Le repreneur s'occupe du transport, en logistique et en coûts.*

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le contrat de recyclage des papiers avec MP Hygiène,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le contrat de recyclage des papiers avec MP Hygiène,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

### **Délibération n°2023-09-23 : Environnement - Assainissement Non Collectif (ANC) : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour 2022**

Mme Valérie PEYSSELON rappelle qu'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service a été établi pour le service d'ANC.

Le RPQS regroupe les indicateurs techniques et financiers suivants :

- Caractérisation technique du service,
- Tarifications de l'assainissement et recettes du service,
- Indicateurs de performance,
- Prospectives et investissements.

Ce RPQS, après avoir été approuvé en assemblée délibérante doit ensuite être transmis aux communes adhérentes afin que celui-ci soit présenté en conseil municipal.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le RPQS du service d'ANC pour 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le RPQS du service d'ANC pour 2022.

Mme Valérie PEYSSELON informe le conseil que de nombreuses relances ont été adressées aux propriétaires d'installations d'ANC non conformes P0 ou P1, ayant un impact sur l'environnement.

90 courriers ont été adressés à ce jour, 60 propriétaires nous ont contactés et 4 ont demandé une étude de sol.

121 courriers ont été aussi adressés aux propriétaires d'installations non conformes suite à des ventes immobilières, 26 ont demandé une étude sol, dont 24 ont demandé une étude de conception. 16 se sont déjà mis en conformité.

De nouveaux courriers vont être adressés prochainement.

Mme Valérie PEYSSELON précise également, que la CCPR ne proposera plus de tarifs préférentiels pour les vidanges. Une liste d'entreprises sera fournie aux usagers.

### **Délibération n°2023-09-24 : Environnement - Eau - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour 2022**

Mme Valérie PEYSSELON rappelle qu'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service a été établi pour le service EAU.

Le RPQS regroupe les indicateurs techniques et financiers suivants :

- Caractérisation technique du service,
- Tarifications et recettes du service,
- Indicateurs de performance,
- Prospectives et investissements.

Ce RPQS, après avoir été approuvé en assemblée délibérante doit ensuite être transmis aux communes adhérentes afin que celui-ci soit présenté en conseil municipal.

Mme Valérie PEYSSELON précise que le taux de rendement est en forte baisse sur 2022, de 90.16 à 84.7 %. Les nombreux incendies sont certainement une raison de cette baisse. Les eaux consommées ne peuvent être identifiées.

Mme Valérie PEYSSELON précise que la proportion de production d'eau sur le territoire est d'environ 67 % nappe phréatique du Rhône, 33 % sources du territoire.

Ratios trimestriels année en cours

2023			1er trimestre		2ème trimestre		3ème trimestre	
UDI	Ressources	Type	total 3 mois	Répart.%	total 3 mois	Répart.%	total 3 mois	Répart.%
SFLO	Chloration Veranne	sources	51 020	18,57%	68 241	20,69%	35 209	13,91%
SFLO	St-Pierre de B - Charreton	puits	18 342	6,82%	14 260	4,32%	29 532	11,67%
RBM	Limone	sources	18 130	6,74%	23 126	7,01%	11 250	4,45%
RBM	Les Martines	sources	969	0,36%	2 338	0,71%	666	0,26%
RBM	Petite gorge (refoulement station)	puits	66	0,02%	47	0,01%	62	0,02%
RP	Le Truchet arrivé eau brute	sources	463	0,17%	23687	7,18%	19 883	7,86%
RP	Source de Soyère	sources	238	0,09%	271	0,08%	233	0,09%
RP	Jassoux 1	puits	145	0,05%	950	0,29%	16 350	6,46%
RP	Jassoux 2	puits	103 995	38,67%	108 020	32,75%	69 518	27,47%
SPDB	Champalot	puits	19 876	7,39%	23 964	7,27%	19 554	7,73%
CHAVANAY	Puits Nord PG	puits	21 056	7,83%	22 711	6,89%	18 570	7,34%
CHAVANAY	Puits Sud RDI	puits	27 503	10,23%	29 380	8,91%	24 590	9,72%
ST APPO	Captages St-Appo	sources	7 147	2,66%	12 842	3,89%	7 663	3,03%
	Total Général		268 950	100,00%	329 837	100,00%	253 080	100,00%
	sous total	Sources	77 729	28,99%	130 234	39,57%	74 904	29,60%
	sous total	Puits	190 983	71,01%	199 332	60,43%	178 176	70,40%

Comparatif Année N-1 & Année N

Sources	13/07/2022	31/07/2023	Différence en %	10/08/2022	31/08/2023	Différence en %	01/09/2022	20/09/2023	Différence en %
	Débits m3/Jour	Débits m3/Jour		Débits m3/Jour	Débits m3/Jour		Débits m3/Jour	Débits m3/Jour	
Soyère Haut	1,94						4,25		
Soyère Bas	5,04	3,12	-38,10		4,80		0,47	3,80	708,51
Limone		227,00		88,00	135,00	53,41	80,00	108,00	35,00
Faucharat	80,00	98,00	22,50	64,00	72,00	12,50	63,00	64,00	1,59
Préjeannot	44,00	90,00	104,55	26,00	45,00	73,08	23,00	41,00	78,26
Sagnemorte	21,00	12,24	-41,71	25,00	11,00	-56,00	15,00	14,00	-6,67
Véranne S 3	4,20	3,85	-8,33		3,75				
Véranne S 4	65,00								
Véranne S 5	163,00						78,00	137,00	75,64
Véranne S 1+2	53,00	130,00	145,28		55,70			42,00	
Véranne S 1+2+3	57,20	135,00	136,01	26,00	55,70	114,23	27,00	43,20	60,00
Véranne S 4+5	228,00	443,00	94,30	132,00	236,70	79,32	121,00	240,00	98,35
Véranne S 6+7	112,00	178,00	58,93	79,00	123,00	55,70	73,00	99,00	35,62
St Appolinard	123,48	84,98	-31,18	103,60	65,62	-36,66	98,85	66,44	-32,79
TOTAL (m3/j)	672,66	1405,19	108,90	543,60	808,27	48,69	505,57	721,44	42,70

Mme Valérie PEYSSELON constate que sur la commune de Vérin les consommations d'eau ont baissé de 20 % d'une année sur l'autre.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le RPQS du service EAU pour 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le RPQS du service EAU pour 2022.

**Délibération n°2023-09-25 : Environnement - Eau - Attribution marché de travaux de doublement conduite Jassoux**

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que par délibération n°2023-03-12 du 2 mars 2023, le conseil communautaire a autorisé le lancement du marché de travaux pour le doublement de la conduite Alimentation en Eau Potable de Jassoux entre la station de pompage de Jassoux à Saint-Michel-sur-Rhône et le réservoir de Périgneux à Chuyer, avec une estimation des travaux à hauteur de 2 050 000 € HT.

Le marché a été lancé par procédure adaptée, ouverte à la négociation éventuelle avec une date limite de réception des offres au 22 août 2023.

Le marché est alloté en 3 lots :

01	Partie basse, de la station de pompage jusqu'au pied du coteau
02	Partie intermédiaire, du pied du coteau jusqu'à Piaton
03	Partie haute, de Piaton jusqu'au réservoir de Périgneux

Offres réceptionnées :

Lot 1 : 2 offres

- Entreprise SADE CGTH
- Groupement SOGEA/EUROVIA/MOUTOT

Lot 2 : 4 offres

- Groupement MOLINA/CHEVAL TP
- Entreprise SADE CGTH
- Entreprise MONTAGNIER TP
- Groupement SOGEA/EUROVIA/MOUTOT

Lot 3 : 3 offres

- Entreprise SADE CGTH
- Entreprise MONTAGNIER TP
- Groupement SOGEA/EUROVIA LMTP/MOUTOT

La Commission des marchés publics réunie le 5 septembre 2023, a proposé de valider le classement du rapport d'analyse des offres pour le lot 1 et le lot 2 et d'engager une négociation avec les trois entreprises pour le lot 3.

Suite à la négociation, le Groupement SOGEA RHONE ALPES/EUROVIA LMTP/MOUTOT GENIE CIVIL a fait la meilleure offre.

Le montant prévisionnel total des travaux suite à la consultation s'élève à : 1 966 370.25 € HT.

#### Il est proposé au Conseil communautaire

- D'attribuer les lots de la consultation ainsi :
  - Lot 1 : Partie basse, de la station de pompage jusqu'au pied du coteau / Attributaire : GROUPEMENT SOGEA RHONE-ALPES/EUROVIA LMTP/MOUTOT GENIE CIVIL / Montant : 485 193.65 € HT,
  - Lot 2 : Partie intermédiaire, du pied du coteau jusqu'à Piaton / Attributaire : SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique / Montant : 290 858.00 € HT,
  - Lot 3 : Partie haute, de Piaton jusqu'au réservoir de Périgneux / Attributaire : Groupement SOGEA RHONE ALPES/EUROVIA LMTP/MOUTOT GENIE CIVIL / Montant : 1 190 318.60 € HT,
- D'autoriser M. le Président à signer les marchés ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue les lots de la consultation ainsi :
  - Lot 1 : Partie basse, de la station de pompage jusqu'au pied du coteau / Attributaire : GROUPEMENT SOGEA RHONE-ALPES/EUROVIA LMTP/MOUTOT GENIE CIVIL / Montant : 485 193.65 € HT,
  - Lot 2 : Partie intermédiaire, du pied du coteau jusqu'à Piaton / Attributaire : SADE Compagnie Générale de Travaux d'Hydraulique / Montant : 290 858.00 € HT,
  - Lot 3 : Partie haute, de Piaton jusqu'au réservoir de Périgneux / Attributaire : Groupement SOGEA RHONE ALPES/EUROVIA LMTP/MOUTOT GENIE CIVIL / Montant : 1 190 318.60 € HT,
- Autorise M. le Président à signer les marchés ainsi que tout document relatif à l'application de la présente décision.

Mme Valérie PEYSSELON précise que de gros travaux d'investissements vont être réalisés :

- Protection des captages sur Chavanay et Saint-Michel-sur-Rhône. Des subventions de l'agence de Rhône devraient financer fortement les opérations, en plus des aides du Département,
- Le doublement de la conduite de Jassoux où seuls le Département et l'État (DSIL) aideront au financement.

### **Délibération n°2023-09-26 : Aménagement du territoire - Petite Ville de Demain (PVD) : avenant n°1 à la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT)**

M. Michel DEVRIEUX rappelle que par délibération du conseil communautaire de 29 septembre 2022, la CCPR a été signataire de la convention cadre valant opération de revitalisation urbaine dans le cadre du label « Petite Ville de Demain » attribué à la commune de Pélussin

Cette convention définissait le cadre général des interventions de la commune permettant de mettre en place l'Opération de Revitalisation de Territoire et, par le biais de six fiches-actions, organiser le travail de la collectivité autour des grands axes de sa politique de revitalisation.

Cette convention a comme vocation d'évoluer, par le biais d'avenants, pour coller au plus près des évolutions du contexte et de la politique communale. Après plus de deux ans de travail sur le Programme Petite Ville de Demain et bientôt un an d'Opération de Revitalisation de Territoire, il apparaît nécessaire d'enrichir ce document de nouvelles fiches-actions et d'amorcer un bilan de celles qui sont conduites depuis 2022 tout en restant dans les ambitions et les orientations du territoire définies à la signature de la convention.

Pour rappel, les ambitions du territoire de la commune de Pélussin sont les suivantes :

- Réduire fortement notre consommation d'énergie fossile, d'eau et nos émissions de CO<sub>2</sub>,
- Renforcer l'économie locale (agriculture, production d'énergie, commerce, artisanat, etc.),
- Renforcer les liens, la solidarité et la coopération entre tous les acteurs du territoire,
- Protéger notre patrimoine naturel, la biodiversité, la qualité de l'air, de l'eau et des sols et les services qu'ils rendent aux habitants,
- Acquérir les compétences qui deviendront nécessaires au renforcement de notre autonomie.

De ces ambitions découlent les orientations stratégiques de l'ORT :

- La transition écologique, qui devra être présente dans toutes les actions conduites dans le cadre de la convention,
- La participation citoyenne, qui, elle aussi, est transversale à toutes les actions communales,
- La mobilité,
- L'habitat,
- Le soutien au commerce,
- La culture et le patrimoine.

#### **CADRE GÉNÉRAL DE L'AVENANT N°1**

Les évolutions dans le contexte général national, et même international (augmentation du coût des énergies, inflation, etc.) ainsi que le retour d'expérience de ces mois de fonctionnement de l'ORT ont conduit la commune à souhaiter faire évoluer ce document pour mieux s'adapter aux constats et aux contraintes. L'évolution, via cet avenant N°1 projeté, se fait selon deux modalités principales : la modification de certaines des fiches-actions existantes et la mise au point de nouvelles fiches actions.

Le document initial n'est pas fondamentalement modifié, ni dans ses intentions, ni dans ses principes d'actions. Le périmètre de l'ORT convient parfaitement et ne fait l'objet d'aucune correction ou rajout. De même, les engagements des partenaires signataires restent les mêmes.

Les évolutions des fiches-actions existantes ont comme objectifs :

- Une meilleure prise en compte du contexte du projet et de son évolution durant les mois écoulés,
- La prise en compte d'actions nouvelles possibles ou d'un élargissement du cadre de la fiche action,
- L'adaptation au contexte local et aux constats faits à la mise en place des actions,

- La prise en compte de contraintes nouvelles pour la commune qui n'existaient pas ou n'étaient pas aussi fortes, lors de l'élaboration de la convention-cadre de l'ORT.

Les nouvelles fiches-actions sont essentiellement issues de l'avancée importante réalisée sur le projet de réhabilitation du tènement de l'ancienne École de Saint-Charles - ce projet, n'était pas assez mature en 2022 pour faire l'objet d'une fiche-action.

Les fiches-actions de l'avenant N°1 vont être abordées les unes après les autres en indiquant, pour chaque fiche existante, ses évolutions souhaitées mais aussi les premiers bilans qui peuvent en être tirés.

Rappel des fiches actions :

- Fiche Action n° 1 : Opération Façades,
- Fiche Action n°2 : Aide à la création et au maintien des commerces de proximité : Dispositifs « Boutiques Tremplin » et « Opération Vitrites »,
- Fiche Action n°3 : Maison de Santé Pluridisciplinaire,
- Fiche Action n°4 : Étude Mobilité,
- Fiche Action n°5 : Participation Citoyenne,
- Fiche Action n°6 : Adaptation des Documents d'Urbanisme,

L'avenant n°1 vient compléter les contours de ces fiches-actions.

Également, deux nouvelles fiches actions sont créées :

- Fiche-action n°7 : Réhabilitation du tènement de l'ancienne école Saint-Charles,
- Fiche-action n°8 : Installation pérenne du centre de loisirs.

M. Michel DEVRIEUX précise qu'une seule ORT peut être rédigée par territoire. Celle de Pélussin pourrait être élargie à d'autres communes du territoire, si c'était la volonté.

Il précise également que le déménagement du centre de loisirs n'est pas encore fixé. Plusieurs possibilités sont envisagées : réaménagement des locaux actuels du département ou création d'un nouveau bâtiment sur les espaces verts de l'école Saint-Charles.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention ORT – PVD de Pélussin,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention ORT – PVD de Pélussin,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

### **Délibération n°2023-09-27 : Tourisme - Convention de partenariat avec Compagnie Nationale du Rhône (CNR) dans le cadre de la rénovation de la Viarhona**

M. Michel DEVRIEUX rappelle que la CCPR a rénové près de 4 km de la vélo route. Le coût total des travaux s'est établi à 418 707 € TTC. Le conseil départemental de la Loire a largement soutenu l'opération dans le cadre du contrat négocié avec une subvention attribuée de 217 822 €.

Dans le cadre de ses Plans 5 Rhône, la CNR s'engage dans de nombreux partenariats qui concrétisent à la fois sa forte volonté d'ancrage local et son soutien aux territoires autour des thématiques liées :

- Au développement des énergies vertes et de l'hydrogène,
- Au renforcement de la navigation sur le Rhône et le développement des sites industriels et portuaires,
- La contribution à l'adaptation de l'agriculture du sillon rhodanien,
- Les actions en faveur d'un corridor de biodiversité plus vivant et dynamique,
- Le développement des projets de développement économique, touristique,
- Et plus globalement, les projets qui permettent de rapprocher les territoires de leur fleuve.

Ainsi, la CNR souhaite s'engager aux côtés de la CCPR en versant une somme globale et forfaitaire de 110 000 € sur cette opération.



Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention de partenariat avec la CNR,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat avec la CNR,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

### **Délibération n°2023-09-28 : Tourisme - Renouvellement du contrat de DSP pour la petite restauration sur la base de loisirs**

M. Michel DEVRIEUX rappelle par une convention conclue le 23 octobre 2019, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a confié la prestation de petite restauration sur la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf à la SAS LA CASAEUX. La Délégation de Service Public (DSP) devait prendre fin le 31 décembre 2024.

D'un commun accord, le contrat se terminera par anticipation au 29 février 2024.

Ainsi, il convient d'approuver le renouvellement du principe de délégation de service public de type ouverte pour la gestion des prestations de petite restauration du Pilat Rhodanien, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et d'engager les démarches administratives correspondantes afin de mettre en place une nouvelle Délégation de Service Public à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Pour cela, un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour la gestion des prestations de petite restauration de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a été rédigé.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le principe de la délégation de service public relative à l'exploitation des prestations de petite restauration de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sur la base de loisirs,
- D'autoriser M. le Président à lancer la procédure afférente.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le principe de la délégation de service public relative à l'exploitation des prestations de petite restauration de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien sur la base de loisirs,
- Autorise M. le Président à lancer la procédure afférente.

### **Délibération n°2023-09-29 : Tourisme - Convention d'occupation du domaine public avec le Comité Régional de Canoë Kayak pour la mise à disposition d'un hangar**

M. Michel DEVRIEUX explique que la CCPR a construit un hangar sur la Base de loisirs - au niveau de la rivière artificielle, pour permettre au Comité Régional de Canoë Kayak (CRCK) et à la base de loisirs de stocker du matériel.

Il convient de contracter l'occupation du bâtiment par une convention d'occupation temporaire du domaine public.

La convention prévoit que le CRCK prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent.

Le CRCK ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur du bâtiment sans l'accord express, écrit et préalable de la CCPR.

Le CRCK s'acquittera du droit d'occupation par une redevance annuelle d'un montant de 1 000,00 € TTC indexable.

La convention fixe que l'entretien du matériel et des installations est à la charge du CRCK.

Les travaux de renforcement, travaux neufs et d'extension sont à l'initiative et à la charge exclusive de la CCPR.

La présente convention est consentie à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2036.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la convention d'occupation temporaire du hangar avec le CRCK,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention d'occupation temporaire du hangar avec le CRCK,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

**Délibération n°2023-09-30 : Tourisme - Règlement intérieur de la base de loisirs – espace détente et espace eaux vives**

M. Michel DEVRIEUX rappelle que par délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2017, le règlement intérieur de la base de loisirs a été adopté.

Les barbecues sur pied ou sur des installations fixes sont autorisées dans le règlement.

Pour autant, le maire de Saint-Pierre-de-Bœuf a pris un arrêté pour interdire tout type de feux et barbecues en août 2023.

En prenant en compte le risque incendie, conjugué à la sécheresse et au vu des expériences passées, il n'est plus envisageable à l'avenir d'autoriser les barbecues et feux. Ainsi, il est proposé un nouveau règlement.

M. Serge RAULT précise que le site est très fréquenté et très bien entretenu. Les élus et les agents se sont beaucoup mobilisés sur la période estivale pour faire respecter le règlement. Les gendarmes ont été aussi beaucoup mobilisés. Il convient toutefois d'interdire tous types de feux sur la rivière artificielle et l'espace détente pour limiter l'ambiguïté entre feux au sol et feux sur pied. Le règlement prévoit aussi des sanctions sur les nuisances sonores. Il termine en disant qu'il devra prendre un arrêté municipal en tant que maire de Saint-Pierre-de-Bœuf, afin que les gendarmes puissent verbaliser en cas d'infraction.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le nouveau règlement intérieur de la base de loisirs – espace détente et espace eaux vives,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents,
- De transmettre le nouveau règlement à la mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf et aux services de gendarmerie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le nouveau règlement intérieur de la base de loisirs – espace détente et espace eaux vives,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents,
- Approuve la transmission du nouveau règlement à la mairie de Saint-Pierre-de-Bœuf et aux services de gendarmerie.

**Délibération n°2023-09-31 : Économie - Comptes annuels 2022 – NOVIM**

M. Patrick MÉTRAL rappelle qu'en tant qu'actionnaire de NOVIM, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est sollicitée pour approuver les comptes de la société.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice 2022.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver les comptes de la société NOVIM pour 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les comptes de la société NOVIM pour 2022.

## **Délibération n°2023-09-32 : Économie - Avenant N°1 à la convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Loire dans le cadre du dispositif Point Accueil Installation (PAI)**

M. Patrick MÉTRAL rappelle que par délibération du 25 juin 2018, le conseil communautaire a approuvé une convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Loire dans le cadre du dispositif Point Accueil Installation (PAI).

Ce partenariat a pour vocation de permettre :

- À tout porteur de projet d'installation en agriculture d'être accueilli, orienté et accompagné dans les meilleures conditions en particulier grâce à l'action du PAI,
- Au PAI d'exercer au mieux ses missions d'orientation auprès des structures susceptibles d'accompagner un porteur de projet en fonction des besoins détectés par le PAI.

Cette convention de partenariat est proposée d'être reconduite jusqu'au 31 décembre 2023, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette convention ne comprend aucune modalité financière.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la chambre d'agriculture dans le cadre du dispositif PAI,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la chambre d'agriculture dans le cadre du dispositif PAI,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

## **Délibération n°2023-09-33 : Économie - Projet : Toits-Ressources - Eau, électricité, chaleur**

*M. Charles ZILLIOX ne prend pas part aux votes.*

M. Serge RAULT explique que les toits des bâtiments agricoles peuvent aider les agriculteurs à gagner en autonomie et à s'adapter au dérèglement climatique. Le Parc Naturel Régional du Pilat (PNRP) a exploré le sujet. Il accompagne les agriculteurs du territoire dans la démarche.

Un dispositif a été construit pour les agriculteurs et avec des partenaires locaux. Ce dispositif vise à apporter :

- Des aides financières,
- Des conseils,
- De l'appui technique,
- De l'information et des formations.

Les études de faisabilité :

Chaque exploitation est unique et présente des besoins spécifiques, il n'est pas possible de présenter un montant fixe relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité.

Le choix a été fait par le PNRP de présenter les différents composants d'une étude de faisabilité et d'offrir le choix aux éleveurs d'activer les tiroirs dont ils ont besoin.

Ces différents composants et leurs montants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Ainsi, pour exemple, une étude complète a un coût total de :

<b>Intitulé</b>	<b>Acteur</b>	<b>Montant par exploitation</b>
Analyse de l'eau (x2)	Eurofins	318,79 €
Dimensionnement des besoins et du stockage	Chambre d'Agriculture 42 / 69	538,62 €
Définition du type de stockage de l'eau	Département 42	0,00 €
Intégration paysagère	Parc du Pilat	0,00 €
Expertise technique – Potabilisation, qualité de l'eau, interprétation des analyses d'eau, conseil de solutions personnalisées de traitement de l'eau et chiffrage	Cabinet d'étude OGEO	550,00 €
Appui technique à l'installation de panneaux photovoltaïques pour de l'autoconsommation	Chambre d'Agriculture 42 & 69	750,00 €

- 1 407,41 € sans le volet photovoltaïque,
- 2 157,41 € avec le volet photovoltaïque.

Il est demandé au conseil communautaire de se positionner sur un accompagnement financier des agriculteurs dans le financement partiel des études de faisabilité.

Pour cela, le PNRP, propose une convention de partenariat.

Le bureau communautaire propose d'apporter un soutien financier de 500 € par étude (avec ou sans le volet photovoltaïque), l'enveloppe dédiée serait limitée à 5 000 €.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la participation au projet Toits Ressources du PNRP,
- D'approuver la convention de partenariat avec le PNRP,
- De prévoir les crédits au budget général,
- D'autoriser M. le Président à signer les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la participation au projet Toits Ressources du PNRP,
- Approuve la convention de partenariat avec le PNRP,
- Prévoit les crédits au budget général,
- Autorise M. le Président à signer les documents afférents.

### **Délibération n°2023-09-34 : Maison des services - Travaux de rénovation de la crèche à Vérin**

M. Farid CHERIET rappelle que la crèche de Vérin a subi plusieurs désordres. Maintenant que les contentieux sont terminés, il convient de faire réaliser les travaux :

- Reprise du bardage complet de la structure,
- Ajout d'un isolant thermique par l'extérieur,
- Ajout de panneaux photovoltaïques,
- Extension de la salle d'éveil en lieu et place de la terrasse couverte existante,
- Changement des menuiseries extérieures,
- Agrandissement de l'extérieur : avec mise aux normes (barrières, sol souple, ombrage) + création d'une porte en façade pour sortir vers l'extérieure côté ouest,
- Création d'une ouverture en façade pour la lingerie,
- Traitement acoustique des locaux,
- Reprise des sols et des peintures.

Le coût estimatif est de 361 900 € HT options incluses (traitement acoustique).

Le plan de financement est le suivant :

Travaux Vérin Eté 2023	361 900,00 €	DSIL RT 2021	63 697,00 €	15%
Maîtrise d'œuvre (10,85%)	39 266,15 €	CAF - FPT 2022	42 727,00 €	10%
CT/CSPS / Divers	10 000,00 €	CD 42 - Contrat Négocié	219 000,00 €	53,26%
		Autofinancement	85 742,15 €	20,85%
<b>TOTAL</b>	<b>411 166,15 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>411 166,15 €</b>	<b>100%</b>

Mme Valérie PEYSSELON précise que des travaux d'aménagement extérieur vont être réalisés en concordance avec la CCPR et la commune de Vérin, notamment pour la zone de parking.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le projet de rénovation de la crèche de Vérin et son coût estimatif,
- D'autoriser M. le Président à lancer la consultation pour le marché de travaux concernant cette opération,
- D'autoriser M. le Président à signer tous les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation,
- D'autoriser M. le Président à déposer la demande d'urbanisme, et à signer tous les documents afférents.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le projet de rénovation de la crèche de Vérin et son coût estimatif,
- Autorise M. le Président à lancer la consultation pour le marché de travaux concernant cette opération,
- Autorise M. le Président à signer tous les actes nécessaires au lancement et au déroulement de la consultation,
- Autorise M. le Président à déposer la demande d'urbanisme, et à signer tous les documents afférents.

## □ QUESTIONS DIVERSES

**□ Information sur les décisions prises par le président par délégation du conseil communautaire :**

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

Trente-quatre décisions ont a été prises depuis la dernière réunion.

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET
<b>D-2023-56</b>	13/06/2023	Administration Générale	Décision portant sur l'autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de l'Espace détente - Base de Loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf
<b>D-2023-57</b>	13/06/2023	Administration Générale	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de prestation de service et licence d'utilisation de logiciel en mode SAAS - Société Nouveaux Territoires
<b>D-2023-58</b>	21/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur la réalisation d'un audit énergétique, dans le cadre du PLH2 2018-2024 - 2AC7-23-062 à Roisey
<b>D-2023-59</b>	21/06/2023	Administration Générale	AV_Décision portant sur avenant 2 au marché d'études de faisabilité à la parcelle pour la définition d'une installation d'assainissement non collectif
<b>D-2023-60</b>	25/05/2023	Développement Économique	Décision portant sur une aide communautaire pour M Coiff Hair dans le cadre du règlement d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat
<b>D-2023-61</b>	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour l'adaptation d'un logement au vieillissement et au handicap - 2AC2-23-039 à Roisey
<b>D-2023-62</b>	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour l'adaptation d'un logement au vieillissement et au handicap - 2AC2-23-040 à Saint-Pierre-de-Bœuf
<b>D-2023-63</b>	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour l'adaptation d'un logement au vieillissement et au handicap - 2AC2-23-041 à Roisey

<b>NUMÉRO DE DÉCISION</b>	<b>DATE DE DÉCISION</b>	<b>DOMAINE</b>	<b>OBJET</b>
<b>D-2023-64</b>	27/06/2023	Aménagement du Territoire	Décision portant sur une aide communautaire, dans le cadre du PLH2 2018-2024 pour la réhabilitation énergétique d'un logement - 2AC3-23-046 à Véranne
<b>D-2023-65</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-66</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-67</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-68</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-69</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-70</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-71</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-72</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-73</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône

NUMÉRO DE DÉCISION	DATE DE DÉCISION	DOMAINE	OBJET
<b>D-2023-74</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-75</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-76</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-77</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-78</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-79</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-80</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-81</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-82</b>	30/06/2023	Tourisme	Décision portant sur l'autorisation de signature d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans l'enceinte du Camping de la Lône
<b>D-2023-83a</b>	01/08/2023	Tourisme	Décision portant sur la signature d'une convention entre L'Espace Eaux Vives et le Comité Régional ARA de Canoë Kayak du 20 au 22/08/2023



<b>NUMÉRO DE DÉCISION</b>	<b>DATE DE DÉCISION</b>	<b>DOMAINE</b>	<b>OBJET</b>
<b>D-2023-84</b>	24/08/2023	Administration Générale	Décision portant modification de la composition de la commission technique pour le concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la piscine estivale intercommunale à Pélussin
<b>D-2023-85</b>	29/08/2023	Administration Générale	Décision portant signature d'une convention entre SNCF réseau et CCPR pour les travaux de doublement de la conduite AEP de Jassoux
<b>D-2023-86</b>	31/08/2023	Administration Générale	Décision portant signature de l'avenant 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de protection des captages de Jassoux
<b>D-2023-87</b>	03/08/2023	Tourisme	Décision portant sur la signature d'une convention entre L'Espace Eaux Vives et le Club de l'Orient Express Course "la Revole des Chirats" le 21/10/2023
<b>D-2023-88</b>	06/09/2023	Administration Générale	Décision portant sur la signature du lot 1- Voirie- du marché de travaux pour l'aménagement de la ZAE de la Bascule à Saint-Pierre-de-Bœuf
<b>D-2023-89</b>	06/09/2023	Administration Générale	Décision portant sur la signature du lot 3 - Espaces verts - du marché de travaux pour l'aménagement de la ZAE de la Bascule à Saint-Pierre-de-Bœuf
<b>D-2023-90</b>	11/09/2023	Administration Générale	Décision portant sur la signature du lot 2 - Clôtures-portail - du marché de travaux pour l'aménagement de la ZAE de la Bascule à Saint-Pierre-de-Bœuf

## □ Lieu et date du prochain Conseil Communautaire

Il est rappelé que le conseil communautaire se réunit soit au siège de la communauté de communes soit dans les communes membres.

PLANNING DES PROCHAINES RÉUNIONS CCPR				
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Conseil communautaire</b>	<b>Jeudi 28 septembre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	Commission Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat	Lundi 2 octobre 2023	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/>	Commission Développement Économique et Agriculture	Mardi 3 octobre 2023	18h00	<b>Domaine de la Favière PUTMAN/BOUCHER à Malleval)</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Bureau</b>	<b>Jeudi 5 octobre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Bureau</b>	<b>Jeudi 12 octobre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Bureau</b>	<b>Jeudi 19 octobre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Conseil communautaire</b>	<b>Jeudi 26 octobre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Lieu à Saint-Michel-Sur-Rhône</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Bureau</b>	<b>Jeudi 2 novembre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>CSP SPL</b>	<b>Lundi 6 novembre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	Commission Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat	Lundi 6 novembre 2023	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Bureau</b>	<b>Jeudi 9 novembre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Bureau</b>	<b>Jeudi 16 novembre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>CA SPL</b>	<b>Jeudi 23 novembre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Conseil communautaire</b>	<b>Jeudi 30 novembre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Bureau</b>	<b>Jeudi 7 décembre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Bureau</b>	<b>Jeudi 14 décembre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Siège de la CCPR</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	Commission Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat	Lundi 18 décembre 2023	18h00	Siège de la CCPR
<input checked="" type="checkbox"/>	<b>Conseil communautaire</b>	<b>Jeudi 21 décembre 2023</b>	<b>18h00</b>	<b>Lieu à confirmer</b>
<input checked="" type="checkbox"/>	Commission Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat	Lundi 8 janvier 2024	18h00	Siège de la CCPR

*Mise à jour : 20 septembre 2023*

Aussi, il est proposé que le prochain conseil communautaire se tienne le jeudi 26 octobre 2023 à 18h00 à la salle des fêtes de Saint-Michel-sur-Rhône.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Président,

  
Serge RAULT

Secrétaire de séance

  
  
Valérie PEYSSELO